

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

LE COMITÉ DE DISCIPLINE DES  
HYGIÉNISTES DENTAIRES DU QUÉBEC

---

N°: 19-1997-00001

Madame LOUISE HÉBERT, en sa qualité de  
syndic de l'Ordre des hygiénistes dentaires  
du Québec, exerçant sa profession au 5780,  
avenue Decelles, suite 205, Montréal,  
Province de Québec (H3S 2C7)

**PLAIGNANTE**

c.

Madame LOUISE LAUZON, exerçant sa  
profession au 254, boulevard Curé-Labelle,  
bureau 100, Ste-Rose, Laval, Province de  
Québec (H7L 3A2)

**INTIMÉE**

---

**LE COMITÉ:**

LOUISE BOURASSA,  
hygiéniste dentaire,  
membre

MARC JOHNSON,  
hygiéniste dentaire,  
membre

Me JOHANNE ROY,  
avocate,  
présidente

---

**DÉCISION**

Le Comité de discipline s'est réuni le 19 juin  
1997, pour entendre et disposer d'une plainte comportant dix (10)  
infractions libellées comme suit:

- «1. À Laval, le ou vers le 4 août 1994, l'intimée a laissé croire à la patiente madame Micheline Larouche qu'elle avait le droit de poser un acte ou a agi de manière à laisser croire qu'elle était autorisée à procéder à la prise d'empreintes et d'articulés, le tout contrairement aux articles 32 et 116 du Code des professions (L.R.Q. chap. C.-26 et amendements);
2. À Laval, le ou vers le 4 août 1994, l'intimée en posant un acte qui ne lui était pas permis, soit la prise d'empreintes et d'articulés, n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes, le tout contrairement à l'article 3.01.01 du Code de déontologie (L.R.Q. chap. C.-26 r. 100);
3. À Laval, le ou vers le 4 août 1994, l'intimée en posant un acte qui ne lui était pas permis, soit la prise d'empreintes et d'articulés, et en laissant croire à madame Micheline Larouche qu'elle pouvait procéder à cet acte, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie (L.R.Q. chap. C.-26 r.100);
4. À Laval, le ou vers le 4 août 1994, l'intimée en posant un acte qui ne lui était pas permis, soit la prise d'empreintes et d'articulés, a laissé croire à madame Micheline Larouche qu'elle pouvait procéder à cet acte, faisant ainsi de fausses représentations quant à son niveau de compétence, et ce, contrairement à l'article 3.02.02 du Code de déontologie (L.R.Q. chap. C.-26 r. 100);
5. À Laval, le ou vers le 4 août 1994, l'intimée en posant un acte qui ne lui était pas permis, soit la prise d'empreintes et d'articulés, n'a pas su ignorer l'intervention d'un tiers qui a pu influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels, à savoir Dr Sophie Moreau, le tout contrairement à l'article

3.05.02 du Code de déontologie (L.R.Q. chap. C.-26, r.100);

6. À Laval, le ou vers le 1er septembre 1994, l'intimée a laissé croire à la patiente madame Micheline Larouche qu'elle avait le droit de poser un acte ou a agi de manière à laisser croire qu'elle était autorisée à précéder à la prise d'empreintes, le tout contrairement aux articles 32 et 116 du Code des professions (L.R.Q. chap. C.-26 et amendements);
7. À Laval, le ou vers le 1er septembre 1994, l'intimée en posant un acte qui ne lui était pas permis, soit la prise d'empreintes, n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes, le tout contrairement à l'article 3.01.01 du Code de déontologie (L.R.Q. chap. C.-26 r. 100);
8. À Laval, le ou vers le 1er septembre 1994, l'intimée en posant un acte qui ne lui était pas permis, soit la prise d'empreintes, et en laissant croire à madame Micheline Larouche qu'elle pouvait procéder à cet acte, ne s'est pas acquittée ce faisant de ses obligations professionnelles avec intégrité, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie (L.R.Q. chap. C.-26 r. 100);
9. À Laval, le ou vers le 1er septembre 1994, l'intimée en posant un acte qui ne lui était pas permis, soit la prise d'empreintes, a laissé croire à madame Micheline Larouche qu'elle pouvait procéder à cet acte, faisant ainsi des fausses représentations quant à son niveau de compétence, et ce, contrairement à l'article 3.02.02 du Code de déontologie (L.R.Q. chap. C.-26 r. 100);
10. À Laval, le ou vers le 1er septembre 1994, l'intimée en posant un acte qui ne lui était pas

↓

*permis, soit la prise d'empreintes, n'a pas su ignorer l'intervention d'un tiers qui a pu influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels, à savoir Dr Sophie Moreau, dentiste, le tout contrairement à l'article 3.05.02 du Code de déontologie (L.R.Q. chap. C.-26, r. 100)*

*En conséquence des faits mentionnés aux articles 1 à 10 inclusivement, l'intimée a commis des infractions prévues aux articles 32 et 116 du Code des professions ainsi qu'aux articles 3.01.01, 3.02.01 et 3.02.02 et 3.05.02 du Code de déontologie hygiénistes dentaires.»*

La plaignante est absente et représentée par Me Jacques Gauthier.

L'intimée se représente personnellement et enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacune des infractions.

Avant que ne débute l'audition sur la sanction, le Présidente du Comité fait observer que certains chefs recourent la même infraction disciplinaire de sorte qu'il lui apparaît risqué de reconnaître la culpabilité de l'intimée sur chacune des infractions parce que ce faisant, le Comité procéderait à des condamnations sur des chefs multiples.

Comme les parties admettent la similitude de rédaction des textes d'infraction, il est convenu de retenir que l'intimée en fait une objection dont il sera disposé par la présente décision.

Le seul témoin entendu est l'intimée elle-même qui, succinctement, rapporte avoir été invitée par le docteur Moreau, dentiste au cabinet où elle oeuvre, à prendre les empreintes et articulés de la patiente concernée.

L'intimée ajoute avoir posé ces actes de bonne foi et en étant inconsciente des limites ainsi franchies quant à l'exercice de sa profession.

Elle affirme avoir suivi, pendant sa formation, un cours lui permettant de développer les habiletés nécessaires à la prise d'empreintes et s'être donc sentie capable d'y procéder de manière appropriée.

Interrogée par Me Gauthier, elle précise exercer la profession d'hygiéniste dentaire depuis six (6) ans, n'avoir fait l'objet d'aucune plainte disciplinaire mais avoir été poursuivie, pour les mêmes faits, à la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale,

pour exercice illégal de la profession de denturologiste. Elle a plaidé coupable à chacune des deux (2) infractions et a été condamnée à cinq cents dollars (500 \$) d'amende sur chacun des chefs.

En représentation, Me Gauthier recommande au Comité d'imposer à l'intimée l'amende minimale de six cents dollars (600 \$) sur le premier chef et une réprimande sur chacun des neuf (9) autres chefs constituant la plainte.

L'intimée requiert des précisions sur les conséquences et l'objet d'une réprimande et, pour le reste, déclare n'avoir aucun commentaire à formuler relativement à la sanction recommandée.

**DÉCISION SUR L'OBJECTION:**

Après examen des infractions telles que libellées, le Comité en vient à la conclusion qu'il ne peut condamner l'intimée pour chacune des infractions sans enfreindre le principe évoqué à la décision de la Cour suprême dans *Kienapple*<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> [1995], 1 RCS 729.

Le Tribunal des professions, en 1993, s'est prononcé sur l'application, en droit disciplinaire, de la règle connue en droit criminel comme interdisant qu'une personne subisse plusieurs condamnations pour le même acte <sup>2</sup>.

Les principes tirés d'arrêts-clé rendus par la Cour suprême du Canada, sont repris par le Tribunal des professions et s'appliquent au présent cas. Notamment, la citation suivante<sup>3</sup>:

*«Dans l'arrêt Kienapple <sup>(10)</sup>, le juge Laskin écrivait que:*

*La question pertinente pour ce qui est de l'autorité de la chose jugée est de savoir si la même cause ou chose (plutôt que la même infraction) se trouve comprise dans deux infractions ou plus.*

*Il ajoutait plus loin<sup>(11)</sup>:*

*Si un verdict de culpabilité est rendu sur le premier chef et que les mêmes éléments, ou fondamentalement les mêmes, constituent l'infraction imputée dans le second chef, la situation invite l'application d'une règle s'opposant aux condamnations multiples.»*

<sup>2</sup> Kenny, John W., [1993], D.D.C.P., p. 214 à 224.

<sup>3</sup> Voir note 2, 218 - 219.

Plus loin, on lit :

« Il faut, pour pouvoir invoquer la règle interdisant les condamnations multiples, que les infractions découlent de la même opération. C'est ce qu'on désigne comme le lien factuel entre les diverses accusations. »

En d'autres termes :

« Existe-t-il un élément supplémentaire et distinctif touchant à la culpabilité entre la dixième accusation et les neuf précédentes? La réponse à cette question est négative.

Le fait pour un dentiste de poser des gestes professionnels contrairement aux normes scientifiques généralement reconnues en médecine dentaire, constitue une façon de ne pas tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens dont il dispose. On pourrait aussi tenir le raisonnement inverse. En effet, un dentiste qui ne tient pas compte des limites dont il dispose, n'exerce certainement pas sa profession selon les normes généralement reconnues en médecine dentaire. C'est blanc bonnet et bonnet blanc.

Le droit disciplinaire vise à protéger le public contre les agissements fautifs de professionnels et à dénoncer de façon claire ce genre de comportement. À cet égard la déclaration de culpabilité du docteur Kenny relativement à neuf chefs d'accusation et les amendes qui en découlent, suffisent amplement à atteindre le double objectif de protection et de dénonciation. L'addition d'un chef d'accusation d'ordre plus général n'ajoute rien au but visé par

le syndic. Elle peut même paraître sinon de la vindicte, à tout le moins une charge excessive.»

Analysant la plainte telle que libellée au présent dossier, le Comité observe que les cinq (5) premiers chefs concernent des actes posés la même date, savoir le 4 août 1994, tandis que les cinq (5) derniers réfèrent à des services rendus eux le 1er septembre 1994. Tous ont été posés à l'égard de la même patiente.

Il y a donc identité de date et de personne. Y a-t-il identité d'action?

À l'égard des quatre (4) premiers chefs, ce qui est reproché à l'intimée est:

- D'avoir laissé croire à une patiente qu'elle était autorisée à poser l'acte professionnel visé,
- en l'exécutant, de n'avoir pas tenu compte de ses limites et aptitudes,
- ce faisant, de ne pas s'être acquittée avec intégrité de ses obligations professionnelles et,

- à cause du même acte, d'avoir ainsi fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence.

L'examen minutieux des quatre (4) premiers chefs révèle donc que le troisième est d'une rédaction telle qu'il englobe tous les reproches éthiques formulés à l'intimée tandis que les trois (3) autres dissèquent l'action pour n'en représenter qu'une partie.

Quant au cinquième, il ajoute l'élément supplémentaire dont il est question dans la jurisprudence citée soit le fait de s'être laissée influencer par l'intervention d'un tiers dans l'accomplissement d'un acte non-autorisé.

Pour ce qui est des services rendus le 1er septembre 1994 et relatés aux chefs 6 à 10, le même raisonnement peut être repris avec les adaptations requises.

Conséquemment, le Comité retiendra la culpabilité de l'intimée à l'égard des chefs portant les numéros 3 et 8 de même que 5 et 10.

DÉCISION SUR SANCTION:

Le procureur de la plaignante recommande l'imposition d'une amende de six cents dollars (600 \$) à l'égard d'un des chefs et une réprimande quant aux autres.

La recommandation se fonde sur la condamnation déjà encourue par l'intimée à l'égard des accusations portées contre elle à la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, sur sa collaboration et son plaidoyer de culpabilité de même que l'absence d'antécédent disciplinaire.

L'intimée n'a aucun commentaire à formuler sur la sanction recommandée.

Le Comité a mûrement réfléchi aux faits faisant l'objet de la présente instance.

Sa réflexion a d'ailleurs été alimentée par la contradiction ou l'incertitude provenant de la formation dispensée dans le cadre du programme obligatoire de technique d'hygiène

dentaire où l'on enseigne la prise d'empreintes alors qu'il s'agit d'une technique interdite de pratique aux professionnels membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

Pourquoi exiger des membres de l'Ordre qu'ils fassent l'acquisition et contrôlent une technique qui leur est ensuite interdite de pratique?

Le rôle du présent Comité se limite toutefois à appliquer les Lois et Règlements en vigueur et il n'est pas de sa juridiction de les commenter et encore moins de les réformer.

CONSIDÉRANT l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée;

CONSIDÉRANT QU'aucune preuve n'a été offerte d'un préjudice quelconque subi par la patiente concernée par les diverses infractions;

↓  
CONSIDÉRANT le rôle premier du Comité d'assurer la protection du public;

CONSIDÉRANT QUE lesdits actes ont été posés sous la supervision d'un dentiste;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit du premier dossier reprochant ce type d'infraction soumis au Comité de discipline de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ:**

**DÉCLARE** l'intimée coupable des infractions décrites aux chefs portant le numéros 3, 5, 8 et 10;

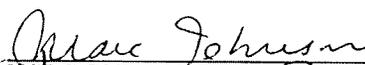
**CONDAMNE** l'intimée à une amende de six cents dollars (600 \$) à l'égard du chef numéro 3;

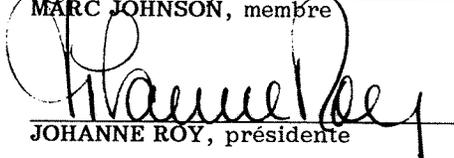
IMPOSE à l'intimée une réprimande sur  
chacun des chefs 5, 8 et 10;

LE TOUT avec dépens, conformément aux  
dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-  
26);

JONQUIÈRE, ce 12 septembre 1997.

  
LOUISE BOURASSA, membre

  
MARC JOHNSON, membre

  
JOHANNE ROY, présidente

Mc MASTER MEIGHEN  
Me JACQUES GAUTHIER  
Procureurs de la plaignante

Madame LOUISE LAUZON  
Personnellement  
Intimée